



PREFECTURE DES COTES D'ARMOR

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

DCLE 3/B24/GG

**ARRETE COMPLEMENTAIRE
Portant réglementation d'une installation classée
pour la protection de l'environnement**

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er}, livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 1993 autorisant la Société des Stockages de l'Ouest (S.S.O) à exploiter un dépôt d'hydrocarbures liquides situé en Z.I. des Châtelets à PLOUFRAGAN ;
- VU le récépissé de changement d'exploitant délivré le 5 février 1996 à la Société Pétrolière de Dépôts (SPD) ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 juillet 2008 ;
- VU la demande de l'exploitant d'un report de l'échéance pour la mise en place des événements prescrite par l'arrêté préfectoral susvisé ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 9 septembre 2008 ;
- VU la consultation effectuée le 9 octobre 2008 auprès de la Société Pétrolière de Dépôts, conformément à l'article R 512-25 du code de l'environnement ;
- VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 31 octobre 2008 ;
- VU le projet d'arrêté et le délai de 15 jours accordés à l'exploitant pour présenter éventuellement des observations, conformément à l'article R 512-26 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que circulaire DPPR/SEI2/AL-07-0257 du 23 juillet 2007 relative à l'évaluation des risques et des distances d'effets autour des dépôts de liquides inflammables et des dépôts de gaz inflammables liquéfiés préconise la mise en place d'événements suffisamment dimensionnés permettant de considérer ce phénomène comme physiquement impossible ;

CONSIDERANT que le complément à l'étude des dangers identifie que certains bacs ne comportent pas d'événements de dimension requise par la circulaire du 23 juillet 2007 ;

CONSIDERANT la nécessité de réduire le risque à la source ;

CONSIDERANT l'état d'avancement des travaux engagés par la SPD, notamment la mise en place des piquages destinés à recevoir les événements sur les bacs sans écran flottant ;

CONSIDERANT la nécessité d'un délai supplémentaire jusqu'à fin 2008 due aux contraintes fournisseurs ;

CONSIDERANT qu'il convient de prescrire cette disposition technique dans les formes prévues à l'article R512-31 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général des Côtes d'Armor,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2008 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Les dispositions de l'article 2 sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2009. »

Article 2 :

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les motifs qui ont fondé la décision sera affiché en mairie de PLOUFRAGAN pendant une durée minimum d'un mois. Un même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de la Société Pétrolière de Dépôts.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de la Société Pétrolière de Dépôts dans deux journaux d'annonces légales du département : « Ouest-France » et « Le Télégramme ».

Article 3 :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision est notifiée.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des COTES-D'ARMOR,
Le Maire de PLOUFRAGAN,
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la Société Pétrolière de Dépôts pour être conservée en permanence par l'exploitant et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Fait à SAINT-BRIEUC, le **25 NOV. 2008**

Pour le PREFET,
Le Secrétaire Général,



Jacques MICHELOT